

GE_GERICHTE ATA/1680/2019 vom 19. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1680_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1680/2019 du 19 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1680/2019 del 19 novembre 2019

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 31 al. 1 LPAC). 2)

Le recourant sollicite l'audition de plusieurs témoins, à savoir son supérieur hiérarchique direct ainsi que plusieurs collègues, afin de pouvoir établir la réalité des reproches formulés à son encontre sur son attitude générale et sa façon de travailler.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3).

- 10/16 - A/2936/2018

Le droit d'être entendu au sens de l'art. 29 Cst. ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1).

b. En l'occurrence, le recourant a exprimé, dans ses diverses écritures, son argumentation de manière circonstanciée et produit les pièces pertinentes à l'appui de sa position. La chambre administrative a également procédé à une audience de comparution personnelle au cours de laquelle le chef de la police routière, qui a conduit l'entretien de service, a été entendu.

En outre et s'agissant des auditions de divers collègues du recourant, elles ne sont pas nécessaires dans la mesure où le litige peut être résolu sans examiner de manière détaillée les reproches faits sur son attitude générale et sa façon de travailler. Quant à celle de son supérieur hiérarchique direct, elle n'est pas nécessaire, pour la même raison mais aussi parce que celui-ci a consigné de manière précise et par écrit ses vues dans les deux EEDP qui figurent au dossier. Le recourant s'est du reste implicitement rallié à l'absence de nécessité desdites auditions, dès lors qu'il estime dans son courrier du 22 mai 2019 que la cause peut être gardée à juger.

Il ne sera dès lors pas donné suite aux requêtes d'audition sollicitées. 3)

Le litige porte sur la résiliation des rapports de service du recourant durant sa période probatoire en tant qu'aspirant ASP 2. 4)

Selon l'art. 61 al. 1 let. a LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation.

En l'espèce, le recourant soutient que la résiliation de ses rapports de service relèverait de motifs non fondés. L'autorité intimée aurait en outre violé le principe de proportionnalité. 5)

La police genevoise comprend notamment la police routière (art. 6 let. b ch. 11 de la loi sur la police du 9 septembre 2014 - LPol - F 1 05). Les ASP font partie du personnel de la police (art. 19 al. 1 let. b LPol).

La LPAC et ses dispositions d'application s'appliquent au personnel de la police, sauf disposition contraire de la LPol (art. 18 al. 1 LPol ; art. 1 let. c LPAC).

De même, le personnel de la police est soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (L'Etat - B 5 15), et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions de la LPol (art. 18 al. 2 LPol).

- 11/16 - A/2936/2018 6) a. Selon l'art. 4 al. 1 LPAC, le personnel de la fonction publique se compose de fonctionnaires, d'employés, d'auxiliaires, d'agents spécialisés et de personnel en formation. Est un fonctionnaire le membre du personnel régulier ainsi nommé pour une durée indéterminée après avoir accompli comme employé une période probatoire (art. 5 LPAC). Est un employé le membre du personnel régulier qui accomplit une période probatoire (art. 6 al. 1 LPAC).

b. L'art. 36 al. 1 du règlement général sur le personnel de la police du

E. 16

mars 2016 (RGPPol – F 1 05.07) prévoit que, après leur formation initiale, les assistants de sécurité publique sont engagés à titre d'épreuve par le Conseil d'État pour deux ans. L'art. 47 al. 1 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05.01) prévoit également que la nomination d'un employé au titre de fonctionnaire intervient au terme d'une période probatoire de deux ans, sous réserve de prolongation de cette dernière.

c. En l'espèce, le recourant, qui a commencé à travailler pour la police le 1er mai 2017, se trouvait en période probatoire lors de son licenciement, le 26 juin 2018, ce qui n'est pas contesté. La présente cause doit en conséquence être analysée à la lumière des dispositions régissant le licenciement des employés. 7) a. La LPol ne prévoit rien au sujet de la fin des rapports de service. Dans la LPAC, la présence d'un motif fondé de licenciement ne s'applique qu'aux fonctionnaires nommés (art. 21 al. 3 1ère phr. LPAC), si bien que l'on ne saurait avoir affaire ici à une violation de cette disposition, comme l'invoque le recourant dans son acte de recours.

b. Pendant le temps d'essai et la période probatoire, l'employeur étatique peut mettre fin aux rapports de service en respectant le délai de congé ; le membre du personnel doit être entendu par l'autorité compétente et peut demander que le motif de résiliation lui soit communiqué (art. 21 al. 1 LPAC). Lorsque les rapports de service ont duré plus d'une année, le délai de résiliation est de trois mois pour la fin d'un mois (art. 20 al. 3 LPAC).

Demeure toutefois réservée la résiliation en temps inopportun – non pertinente en l'espèce –, pour laquelle les art. 336c et 336d de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30

mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations (CO - RS 220) sont applicables par analogie (art. 44A RPAC).

c. Durant la période probatoire, même s'il doit exister un motif justifiant de mettre fin aux rapports de service pour ne pas tomber dans l'arbitraire, l'administration dispose d'un très large pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la poursuite des rapports de service. Ce large pouvoir d'appréciation permet le recrutement de personnes répondant véritablement aux

- 12/16 - A/2936/2018 besoins du service. L'administration reste néanmoins tenue au respect des principes et droits constitutionnels, notamment le droit d'être entendu, l'interdiction de l'arbitraire, et le respect de l'égalité de traitement et du principe de la proportionnalité (ATA/1090/2018 du 16 octobre 2018 consid. 4b ; ATA/408/2017 du 11 avril 2017 ; ATA/32/2017 du 17 janvier 2017 ; ATA/156/2016 du 23 février 2016 ; ATA/258/2015 du 10 mars 2015).

En particulier, le grief d'arbitraire ne doit être admis que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque les motifs allégués sont manifestement inexistantes, lorsque des assurances particulières ont été données à l'employé ou en cas de discrimination. En revanche, l'autorité de recours n'a pas à rechercher si les motifs invoqués sont ou non imputables à une faute de l'employé ; il suffit en effet que la continuation des rapports de service se heurte à des difficultés objectives, ou qu'elle n'apparaisse pas souhaitable (arrêts du Tribunal fédéral 8C_182/2013 du 7 novembre 2013 consid. 2.2 ; 8C_774/2011 du 28 novembre 2012 consid. 2.4 ; 1C_341/2007 du 6 février 2008 consid. 2.2 ; ATA/1008/2017 précité ; ATA/408/2017 précité ; ATA/115/2016 précité ; ATA/612/2013 du

E. 17

septembre 2013).

d. Traditionnellement, le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 142 I 49 consid. 9.1 ; 135 I 233 consid. 3.1 et les arrêts cités).

e. Saisie d'un recours pour résiliation des rapports de service durant la période probatoire, la chambre administrative dispose, sauf violation des droits et principes constitutionnels, d'un pouvoir d'examen limité à l'application des délais légaux de congé, compte tenu du large pouvoir d'appréciation laissé à l'autorité compétente (ATA/408/2017 précité ; ATA/590/2016 du 12 juillet 2016). 8)

En l'espèce, suite à l'entretien de service du 25 mai 2018 au cours duquel les faits reprochés lui avaient été communiqués, le recourant s'est vu donner l'occasion de formuler ses observations écrites.

La décision du 26 juin 2018 résiliant les rapports de service du recourant avec effet au 30 septembre 2018, respecte le délai légal de congé de trois mois, dans la mesure où elle a été envoyée au recourant en courrier A+ et est entrée dans sa sphère d'influence le 28 juin 2018 selon le suivi des envois de la Poste (sur la validité du courrier A+, voir not. l'arrêt du

Tribunal fédéral 2C_882/2019 du 31 octobre 2019 consid. 4.1).

- 13/16 - A/2936/2018 9) a. En tout temps, le personnel de la police donne l'exemple de l'honneur, de l'impartialité, de la dignité et du respect des personnes et des biens. Il manifeste envers ses interlocuteurs le respect et l'écoute qu'il est également en droit d'attendre de leur part (art. 2 al. 2 LPol). Plus généralement, selon l'art. 20 RPAC, les membres du personnel sont tenus au respect de l'intérêt de l'État et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice.

b. Le Tribunal fédéral retient qu'un fonctionnaire, pendant et hors de son travail, a l'obligation d'adopter un comportement qui inspire le respect et qui est digne de confiance. Sa position exige qu'il s'abstienne de tout ce qui peut porter atteinte aux intérêts de l'État, en particulier à la confiance du public dans l'intégrité de l'administration et de ses employés, et qui pourrait provoquer une baisse de confiance envers l'employeur. Il est sans importance que le comportement répréhensible ait été connu ou non du public et ait attiré l'attention. Les exigences liées au comportement d'un policier excèdent celles imposées aux autres fonctionnaires. Sous peine de mettre en péril l'autorité de l'État, les fonctionnaires de police, qui sont chargés d'assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre publics et exercent à ce titre une part importante de la puissance publique, doivent être eux-mêmes irréprochables (arrêts du Tribunal fédéral 8C_252/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.2). Les policiers sont soumis à des exigences particulièrement élevées s'agissant de leur comportement en dehors du service, car ils incarnent encore plus que les autres fonctionnaires la puissance publique (arrêt du Tribunal fédéral 8C_146/2014 du 26 juin 2014 consid. 5.5).

c. Le licenciement avec effet immédiat prononcé à l'encontre d'un policier qui avait bénéficié de passe-droits en raison de son statut, notamment en matière de stationnement de son véhicule privé, a ainsi été confirmé (ibid., consid. 5.7). Le Tribunal fédéral a aussi confirmé la révocation d'un policier dont l'attitude au travail n'était pas mise en cause, seules ses prises de position émises à titre privé sur les réseaux sociaux l'étant (arrêt du Tribunal fédéral 8C_740/2017 du 25 juin 2018). Quant à la chambre de céans, elle a confirmé le prononcé d'un blâme à un policier qui avait commis – alors qu'il n'était pas en service – une violation grave des règles de la circulation routière entraînant un retrait de permis obligatoire (ATA/607/2012 du 11 septembre 2012).

d. Dans un arrêt de 2016, la chambre constitutionnelle de la Cour de justice, examinant la constitutionnalité de l'art. 2 al. 2 LPol précité, a également retenu que les policiers sont tenus d'adopter un comportement adéquat également en dehors du service, les termes « en tout temps » correspondant à cette composante du devoir général de réserve des agents publics. On ne pouvait par ailleurs admettre que le seul respect des interdictions posées par le droit pénal serait suffisant pour assurer l'exemplarité requise. Au surplus, un même comportement pouvait s'avérer plus ou moins grave en fonction de la position de l'intéressé au sein de la police : ainsi, une infraction aux règles de la circulation routière

- 14/16 - A/2936/2018 était-elle d'autant moins admissible qu'elle aurait été commise par un membre de la police routière (ACST/11/2016 du 10 novembre 2016 consid. 7c). 10) En l'espèce, indépendamment de la qualité du travail fourni par le recourant et de son attitude générale, à propos desquels les deux EEDP sont mitigés (évaluation générale des objectifs plutôt positive, voire très positive dans le second EEDP, mais commentaires plus négatifs de la part du supérieur hiérarchique), il est reproché plus spécifiquement au recourant de s'être présenté le 8 mars 2018 auprès de la CECAL et d'une patrouille de gendarmes comme

policier, de ne pas s'être présenté au travail ce jour-là et d'avoir une alcoolémie positive, ainsi que d'avoir commis deux infractions routières hors service, à savoir un excès de vitesse constitutif de violation grave des règles de la circulation routière le 10 novembre 2017 et une conduite sous retrait de permis de conduire le

E. 21

mars 2018.

Le premier de ces reproches est contesté par le recourant, qui parle d'un malentendu et présente une version des faits différente de celle de sa hiérarchie et des agents de la patrouille qui ont les premiers signalé l'incident. Il convient toutefois de ne pas lui attacher une trop grande importance, d'une part en raison de ces problèmes éventuels de compréhension, et d'autre part dans la mesure où ce comportement n'apparaît en toute hypothèse pas avoir eu, dans les circonstances d'espèce, de portée particulière.

Il en va autrement du fait, non contesté, que le recourant, en rentrant chez lui, s'est assoupi dans un état (alcoolémie de 0.24 ‰ vers 11h00, et donc nécessairement plus élevé au moment où le recourant aurait dû prendre son service, soit environ 09h00) ne lui permettant pas de prendre son service, et ce sans pouvoir répondre au téléphone. Comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée, il s'agit là d'un manquement grave à ses devoirs professionnels, en particulier pendant la période considérée qui correspondait au Salon de l'automobile.

Quant aux deux infractions routières, conformément à la jurisprudence citée plus haut, le fait qu'elles aient été commises hors service n'est pas propre à diminuer leur gravité, ce d'autant moins que le recourant était membre de la police routière, même s'il ne s'occupait que de tâches administratives.

Dès lors, au vu du très large pouvoir d'appréciation qui était le sien s'agissant d'un employé en période probatoire, l'autorité intimée pouvait considérer que la continuation des rapports de service n'apparaissait pas souhaitable, et elle n'a ainsi pas agi de manière contraire au droit en résiliant lesdits rapports de service, ce d'autant plus que le recourant avait déjà échoué à sa formation d'ASP 3 et qu'il avait été reclassé, sans obligation légale, comme ASP 2.

- 15/16 - A/2936/2018

La résiliation des rapports de service du recourant étant conforme au droit, le recours sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.